

## Races animales françaises menacées d'abandon pour l'agriculture

En application du Règlement de Développement Rural (RDR2), les Etats membres de l'Union Européenne peuvent apporter une aide financière directe aux éleveurs des races animales locales menacées d'abandon pour l'agriculture, grâce à la mise en œuvre d'une Mesure Agro-Environnementale (MAE) appelée 'Protection des Races Menacées' (PRM). Dans l'ancienne version de ce règlement, l'éligibilité à la PRM était uniquement fondée sur le nombre de femelles reproductrices de chaque race, le seuil d'éligibilité variant d'une espèce à l'autre.

Dans le cadre du règlement pour la période 2014-2020, l'état de danger dans lequel chaque race se trouve doit être établi sur la base de critères clairement définis, et doit être certifié par un organisme scientifique reconnu.

L'octroi d'une prime au titre de la PRM est en effet de nature 'tout ou rien' : selon que la race est éligible ou non, ses éleveurs bénéficient ou pas de la prime. Un enjeu majeur est alors de fournir des critères d'éligibilité transparents, équitables et fondés sur des informations vérifiables.

Au-delà de l'éligibilité à la PRM, il est nécessaire de préciser dans quelles conditions les gestionnaires d'une race peuvent être autorisés à recourir à un croisement de sauvegarde (fondé sur le principe du croisement d'absorption) pour 'remonter' les effectifs d'une race.

Les causes d'abandon d'une race animale étant à l'évidence multiples, c'est une approche multi-indicateurs qui a été développée.

### Document de synthèse



Février 2015

*document ayant été présenté le 14 avril 2015  
à la Commission Nationale d'Amélioration Génétique*

## Espèces et races concernées

En vertu du principe selon lequel chaque état est souverain quant à la gestion de ses propres ressources génétiques (CDB, 1992), la mesure ne s'applique qu'aux races dites 'natives' ou 'localement adaptées', selon le vocable de la FAO. Par ailleurs, seules les races locales sont concernées, le terme 'local' étant entendu ici au sens du Code Rural Français (article D-653-9).

La PRM s'applique en principe aux 12 principales espèces d'élevage terrestre communément rencontrées en Europe. En France, 179 races locales ont fait l'objet d'une expertise. Elles ressortent de 10 espèces : bœuf, mouton, chèvre, porc, cheval, âne, poule, dinde, oie et canard commun (aucune race locale de pintade ou de canard de Barbarie n'a été identifiée à ce stade).

## Indicateurs retenus

Au total, six indicateurs sont retenus, qui ont tous un sens non ambigu par rapport à la notion de menace.

### ***Deux indicateurs démographiques.***

- Le nombre de femelles reproductrices à l'instant de l'étude.
- L'évolution du nombre de femelles reproductrices sur les 5 dernières années (les 5 dernières générations pour les volailles).

### ***Deux indicateurs génétiques.***

- La proportion de femelles dont la descendance ne peut pas être inscrite au Livre Généalogique de la race (pour cause de croisement, par ex.).
- La taille efficace de la population, qui permet de prédire l'évolution dans le temps de la variabilité génétique. Ce paramètre est estimé sur la base des données généalogiques quand elles remontent suffisamment loin dans le temps, sinon sur la base des seules données démographiques.

### ***Deux indicateurs socio-économiques.***

Ces indicateurs sont chacun décomposés en 5 sous-indicateurs, ces derniers étant renseignés sur le mode présence/absence.

- L'organisation des éleveurs et l'appui technique : association d'éleveurs ; programme de gestion *in situ* ; stock en cryobanque ; appui technique par un animateur ; cohésion du collectif.
- Le contexte économique et social : installation de jeunes éleveurs ; débouchés des produits et des services de la race ; signe de différenciation ; reproducteurs de la race disponibles à la vente ; appui financier des collectivités territoriales.

Afin de faciliter la combinaison de ces indicateurs de nature très différente, tous font l'objet d'une notation sur une échelle allant de 0 (pas de menace) à 5 (menace maximale). La correspondance entre les valeurs 'brutes' et ces notes est spécifique de chaque indicateur.

## Notion d'indicateur modulateur

Selon la réglementation européenne, le seuil d'éligibilité pour une espèce donnée est fondé sur le nombre de femelles reproductrices à la date de l'analyse.

Les cinq autres indicateurs permettent de moduler ce seuil. Les circonstances dans lesquelles la race évolue sont dites

fragilisantes si une des deux conditions ci-dessous est réalisée :

- La moyenne des cinq notes est supérieure à 2,5.
- Au moins deux notes sur les cinq sont supérieures à 4.

En cas de circonstances fragilisantes, le seuil est relevé de 20%.

## Fixation des seuils d'éligibilité à la PRM

Pour une espèce donnée, donc, le seuil est exprimé en termes de nombre de femelles reproductrices. La logique est toutefois de ne pas se limiter à la situation présente d'une population mais de considérer son devenir possible. La dynamique retenue est la **capacité de relance de la race sur le plan démographique**, ce qui peut être approché en répondant à la question suivante : si toutes les jeunes femelles sont conservées pour le renouvellement, combien de temps faut-il pour doubler les effectifs d'une population ? Cela dépend de l'âge à la naissance du premier descendant pour les femelles, de leur productivité numérique ainsi que du taux de réforme. Ce temps varie de 6 mois pour les volailles à 8 ans pour les équidés, en passant par 1 an pour le porc, 3 ans pour les petits ruminants et 6 ans pour les bovins.

Les espèces peu fécondes et à intervalle de génération long (équidés, bovins) ont une faible capacité de relance. Pour de mêmes effectifs instantanés, les races de ces espèces sont plus vulnérables que celles d'une espèce se reproduisant plus rapidement. Il convient donc d'affecter des seuils d'effectifs d'autant plus élevés que la capacité de relance est faible.

Concrètement, les seuils sont définis comme suit. 1) On retient que, pour l'espèce bovine, il y a un consensus au sein de la communauté scientifique pour

fixer un seuil de menace à la valeur de 7500 femelles. 2) On établit une proportionnalité des seuils en fonction du temps minimal requis pour le doublement de la population : les seuils pour les autres espèces se déduisent alors par une simple règle de trois. 3) On ajuste les valeurs ainsi obtenues pour tenir compte de certaines spécificités : augmentation du seuil pour les petits ruminants pour tenir compte du facteur de fragilité que représente une structuration en grands troupeaux (la disparition d'un seul troupeau est très dommageable) ; abaissement du seuil pour les volailles, pour tenir compte du fait que la structuration généralement pyramidale est 'sécurisante'. 4) On procède à des arrondis afin de faciliter la communication.

En définitive, le tableau ci-dessous indique, selon l'espèce, le nombre de femelles reproductrices en deçà duquel une race est considérée comme menacée d'abandon pour l'agriculture.

Equidés	10 000
Bovins	7 500
Ovins et caprins	6 000
Porc	1 000
Volailles	500

Si, sur la base des cinq indicateurs modulateurs, la race est considérée en circonstances fragilisantes, alors le seuil est relevé de 20%.

## Fixation des seuils pour le recours au croisement

Le recours au croisement est considéré comme une mesure d'urgence, motivée par l'une ou l'autre des trois situations ci-dessous :

- Le nombre de femelles reproductrices est inférieur à un seuil 'critique', estimé à 150 pour les équidés et les ruminants et à 75 pour le porc et les volailles. Si la population est en

circonstances fragilisantes, alors le seuil 'critique' est relevé de 20%.

- La race est considérée en situation de cul-de-sac génétique, c'est-à-dire que sa taille efficace est inférieure à 30.
- La race connaît une situation exceptionnelle, appréciée comme telle par un expert indépendant : épidémie, abattages massifs, etc.

## Recueil de l'information

Le recueil de l'information nécessaire est effectué au moyen de deux canaux complémentaires : d'une part, les bases de données zootechniques, publiques ou privées et, d'autre part, l'interrogation directe auprès des responsables des

associations, des animateurs de terrain ou d'experts des instituts techniques ou de recherche. Les informations pour une race donnée sont systématiquement recoupées afin d'en assurer la cohérence.

### Etablissement des listes de races éligibles

L'analyse des données collectées et le calcul des valeurs pour les différents indicateurs ont permis, en fonction des seuils retenus, d'établir des listes de races éligibles à la PRM et de races pour

la gestion desquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé. Le tableau ci-dessous indique, par espèce, le nombre de races concernées.

Nombre total de races locales (L), nombre de races considérées menacées d'abandon (M) et nombre des races bénéficiant d'une autorisation du recours au croisement (C)

	Bovins	Ovins	Caprins	Porc	Cheval	Ane	Poule	Dinde	Oie	Canard commun
L	29	47	10	7	16	7	47	3	9	4
M	21	23	8	7	16	7	45	3	9	4
C	4	1	0	3	5	3	28	1	6	3

Sur l'ensemble des 179 races locales recensées, au sein des dix espèces, 80% sont considérées comme menacées d'abandon pour l'agriculture. Dans le cas du porc, des équidés, et des volailles, toutes les races locales (96% pour la poule) sont menacées. Cela souligne la difficulté du maintien des races locales dans ces espèces et dans le contexte actuel. A l'opposé, c'est dans l'espèce ovine que cette proportion est la plus faible (50%) : cela ne signifie pas que la situation des éleveurs de moutons soit

plus enviable que celle des autres, mais traduit le fait que l'élevage ovin repose en majorité sur des races locales et que, parmi celles-ci, un certain nombre se maintiennent avec des effectifs élevés.

Toutes espèces confondues, 30% des races ont été jugées dans un état critique justifiant une autorisation de pratiquer le croisement de sauvegarde. Le recours à ce type de croisement doit cependant être limité à un 'secours d'urgence'.

---

Etude commanditée et financée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Ont contribué à l'étude : *Annick Audiot* <sup>(4)</sup>, *Christine Bertrand* <sup>(1)</sup>, *Hervé Chapuis* <sup>(5)</sup>, *Eléonore Charvolin* <sup>(3)</sup>, *Coralie Danchin-Burge* <sup>(6)</sup>, *Sophie Danvy* <sup>(7)</sup>, *Jean-Luc Gourdine* <sup>(1)</sup>, *Pauline Gaultier* <sup>(5)</sup>, *Daniel Guémené* <sup>(5)</sup>, *Denis Laloë* <sup>(1)</sup>, *Herveline Lenoir* <sup>(8)</sup>, *Grégoire Leroy* <sup>(2)</sup>, *Michel Naves* <sup>(1)</sup>, *Stéphane Patin* <sup>(9)</sup>, *Margot Sabbagh* <sup>(7)</sup>, *Etienne Verrier* <sup>(2)</sup> (coordonnateur).

<sup>(1)</sup> INRA, département de Génétique Animale (GA) ; <sup>(2)</sup> AgroParisTech/INRA-GA ; <sup>(3)</sup> INRA-GA/FRB ; <sup>(4)</sup> INRA, département Sciences pour l'Action et le Développement (SAD) ; <sup>(5)</sup> Syndicat des Sélectionneurs Avicoles et Aquacoles Français (SYSAAF) ; <sup>(6)</sup> Institut de l'Élevage ; <sup>(7)</sup> Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) ; <sup>(8)</sup> Institut du Porc (IFIP) ; <sup>(9)</sup> Races de France.